

REGLEMENT INTERIEUR AUTO-ECOLE BIENVENUE

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement des élèves.

Article 1 : L'auto-école BIENVENUE applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à la motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01 juillet 2014.

Article 2 : Tous les élèves inscrits au sein de l'établissement BIENVENUE doivent respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respecter le personnel de l'établissement et les inspecteurs du permis de conduire, le matériel mis à disposition, les locaux. (Propreté dégradation)
- Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance et s'abstenir de parler en salle de code.
- Respecter les autres élèves sans aucune discrimination.
- Respecter une tenue correcte et une hygiène corporelle adaptée lors des leçons théorique et pratique.
- Interdiction de fumer à l'intérieur de l'établissement, dans les véhicules, de consommer ou d'avoir consommé des substances incompatibles avec la conduite d'un véhicule.
- Interdiction d'utiliser des appareils sonores (téléphone portable) pendant les séances de code et les heures de conduite.
- Interdiction de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.

Article 3 : L'élève indique qu'il n'est pas atteint, à sa connaissance, d'une affection et/ou d'un handicap susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de validité limitée. En cas de doute l'auto-école peut demander à tout moment à l'élève de se faire délivrer par un médecin agréé un certificat de « non-contre-indication médicale ».

Tout élève présentant une inaptitude à la conduite se verra opposer le droit de retrait. La conduite sera alors annulée et facturée.

Article 4 : Toute personne n'ayant pas constitué de dossier d'inscription et réglé le premier versement se verra refuser l'accès à la salle de code. Lors de la séance de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celle-ci sont effectuées par l'enseignant et débordent un peu des horaires. Il est essentiel d'écouter et de comprendre les réponses.

Article 5 : Toute leçon de conduite non décommandée 48 heures à l'avance jour ouvré sera facturée (sauf cas de force légitime). Aucune leçon ne peut-être décommandée à l'aide du répondeur ou par mail et les annulations doivent se faire pendant les heures d'ouverture de bureau.

Article 6 : Dès l'attribution du numéro NEPH, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage. Sa présence est obligatoire pour toute leçon de conduite. En cas de non présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève.

Article 7 : En règle générale, une leçon se décompose comme ceci :

- 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et déterminer l'objectif de travail.
- 45 minutes de conduite effective

- 10 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau.
- Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon ou autres) et ou des choix pédagogiques de l'enseignant et de la sécurité routière.

Article 8 : Pour qu'un élève soit inscrit à un examen théorique ou pratique il faut :

- Que le programme de formation soit terminé
- Avoir l'avis favorable de son enseignant chargé de sa formation
- Que le solde de tout compte soit effectué 10 jours ouvrés avant l'examen

Une décision d'inscrire ou pas un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis de son enseignant.

En cas « d'insistance » de qui que ce soit pour inscrire un élève en examen, une décharge sera signée et en cas d'échec, l'élève fera son affaire pour retrouver une auto-école pour passer à nouveau son examen.

Article 9 : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre :

- Avertissement Oral
- Avertissement Ecrit
- Suspension provisoire
- Exclusion définitivement de l'établissement

Article 10 : Exclusion

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation de l'auto-école pour les motifs suivants :

- Non- paiement
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Non- respect du présent règlement intérieur

- En cas de comportement agressif envers le personnel de l'établissement ou les examinateurs, le candidat est immédiatement exclu de l'établissement (il en est de même pour ses accompagnateurs ou parents). Dans le cas d'une atteinte à l'intégrité physique de la part du candidat, des poursuites seront engagées et l'établissement se portera partie civile devant la juridiction compétente. De même, dans le cas où la sécurité ne pourrait être assurée à cause du comportement du candidat au volant, pendant la leçon de conduite, l'enseignant prendra toutes les dispositions qui lui incombent afin d'assurer la sécurité et ramener le candidat à l'auto-école sans qu'il y ait un quelconque report du temps restant.

- A défaut d'une solution amiable à la cause ayant occasionnée l'exclusion de l'élève le responsable de l'établissement confirmera par courrier en lettre recommandée sa décision d'exclusion définitive sous les 10 jours.

Article 11 : Le contrat a une durée limitée. Cette durée diffère selon la formule choisie à l'inscription (voir « durée du contrat » sur votre contrat signé de part et d'autre). Au-delà, les tarifs sont susceptibles d'être réajustés.

Durée du contrat :

Le contrat est conclu pour une durée maximale de 12 mois à compter de la date de signature. Suspension du contrat : Dans le cas où l'élève interrompt momentanément ou définitivement sa formation qu'elles qu'en soient les raisons, il s'engage à informer aussitôt l'auto-école par écrit. En cas d'interruption de plus de 6 mois et de moins de 1 an, l'auto-école sera fondée à réclamer à l'élève pour les prestations restant à fournir, un rajustement du prix d'origine en fonction du tarif en vigueur au jour de la reprise. Sans nouvelle de l'élève au-delà de 1 an, l'auto-école considérera que celui-ci a renoncé à sa formation et ne pourra la reprendre ou en obtenir le remboursement.

Article 12 : Résiliation du contrat

1. En cas de résiliation du contrat par l'élève pour des raisons autres que celles liées à la force majeure, (maladie grave, mutation de l'élève, occasionnant une incapacité d'assurer votre formation), le montant intégral de sa formation reste dû à l'auto-école mais sans qu'il puisse avoir lieu à dommages et intérêts.

2. De même que l'auto-école se réserve le droit de résilier tout moment la formation de l'élève en cas de comportement de celui-ci contraire au règlement intérieur de l'auto-école.

3. Le contrat sera définitivement résilié après solde de tout compte.

Article 13 : Ajournement

En cas d'ajournement pratique, le candidat sera programmé pour un nouvel examen à condition qu'il ait bénéficié d'une remise à niveau suffisante (minimum 5 leçons voir plus selon le bilan de l'épreuve pratique), que les frais de passage de l'examen et la remise niveau soient réglées et que les possibilités d'examen attribuées par l'administration responsable puissent le permettre.

Article 15 : Médiation

Tout litige relevant de l'application du présent règlement intérieur ou du contrat signé entre l'élève et l'auto-école (ou son représentant légal) peut-être soumis au médiateur :

- www.mediateur-cnpa.fr

La direction de l'auto-école Bienvenue est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation.

Signature Auto-école BIENVENUE

SARL ICB
AUTO-ÉCOLE BIENVENUE
9 Rue Alphonse Jarry
80 008 Amiens
Tel : 03 22 80 83 90
Agr n° E2190000000
Siret : 43157638800034
Code NAF 8553Z - capital de 7622,45 €